

ARRETE DE CIRCULATION

LIEU: RD 817

OBJET: Empiètement sur chaussée.

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise SAUR SUD OUEST PYRENNES GASCOGNE domiciliée au 1004 rue de la vallée d'OSSAU à SERRES CASTETS 64121 à et représentée par Caroline BOUEROU ;

Considérant qu'en raison de travaux de modification de branchement d'eau potable au droit du 66 D route départementale 817 à MONT 64300 il y a lieu de règlementer la circulation.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> Du 2 au 4 février 2024 l'entreprise SAUR domiciliée au 1004 rue de la vallée d'OSSAU à SERRES CASTETS 64121 effectuera des travaux au droit du 66 D route départementale 817 à MONT 64300.

Article 2 : La circulation aux abords du chantier sera règlementée.

<u>Article 3 :</u> Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 : Toute infraction au prése nt arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- -Archives Municipale
- -Brigade de GENDARMERIE de MOURENX
- -Conseil départemental

A Mont, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Jacques CLAVÉ